# Crédit Impôt Recherche (CIR)

Afin de renforcer la compétitivité des PME françaises, la loi de finances pour 2013 a étendu le dispositif à certaines dépenses d'innovation. Le BOI-BIC-RICI-10-10-10-20 délimite le périmètre des travaux éligibles.

# ENTREPRISES ELIGIBLES

Les entreprises éligibles sont différentes selon le type d'opération de R&D et d'innovation.

## Entreprises éligibles concernant les opérations de R&D

- Les entreprises industrielles, commerciales et agricoles soumises à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des Bénéfices Industriels et Commerciaux (BIC), ou à l'Impôt sur les Sociétés (IS), à condition d'être placées sous le régime du bénéfice réel (normal ou simplifié), de plein droit ou sur option.
- quel que soit le mode d'exploitation de ces entreprises (SARL, SA...)
- quel que soit le secteur d'activité

## Entreprises éligibles a/c du 01/01/2013 : innovation hors R&D

- ♦ Entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises¹...
- ...ce qui signifie notamment : moins de 250 salariés et un CA n'exédant pas 50 millions d'euros ou un total du bilan inférieur à 43 millions d'euros
- ◆ La prise en compte de ces seuils **dépend des conditions de détentions du capital** et donc de la présence d'entreprises liées en amont ou en aval.

<sup>1</sup> Annexe I au règlement (CE) n°800/2008 de la Commission Européenne

## **ACTIVITES ELIGIBLES**

Le BOI-BIC-RICI-10-10-20 délimite le périmètre des travaux éligibles en matière de Recherche et Développement (R&D). Il repose sur le manuel de référence dit <u>Manuel de</u> Frascati.

Les activités d'innovations hors R&D se fondent sur le Manuel d'Oslo.

#### Définition et identification des activités de R&D

- ◆ Les activités de R&D englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances
- ◆ L'article 49 septies F de l'annexe III du CGI distingue 3 catégories d'activité de R&D éligibles au CIR
  - ❖ Activités ayant un caractère de RECHERCHE FONDAMENTALE
  - Activités ayant un caractère de RECHERCHE APPLIQUEE
  - Activités ayant un caractère de DEVELOPPEMENT EXPERIMENTAL

La définition précise de ces activités est disponible en page 3 du Guide du CIR 2013 produit par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Exemple de résultats des activités de R&D :

- Recherche Fondamentale → Schémas explicatifs et theories explicatives
- Recherche Appliquée → Modèle probatoire
- Développement Expérimental → Prototypes ou Installations pilotes

# Définition et identification des activités d'innovation hors R&D

Un bulletin officiel est en cours de rédaction. Il s'appuiera sur la référence au <u>Manuel d'Oslo</u> coordonné par l'OCDE.

# **DEPENSES ELIGIBLES (ouvrant droit à crédit d'impôt)**

#### **Dotations aux amortissements**

Sont retenues les dotations aux amortissements fiscalement déductibles relatives aux :

- immeubles affectés aux activités de recherches, acquis a/c du 1/1/1991
- biens meubles créés ou acquis à l'état neuf
- biens acquis en crédit-bail

Dans le cas d'une utilisation mixte recherche-fabrication, seule la part dévolue à la R&D doit être retenue pour le calcul des dotations aux amortissements (prorata du temps d'utilisation)

#### Dépenses de personnel

<u>Définition du personnel de R&D</u>: art 49 septies G de l'annexe III du CGI / chercheurs et techniciens de recherche.

Remarque : la qualification d'ingénieur, notamment acquise par expérience professionnelle, a fait l'objet d'assouplissement quant à sa prise en compte.

<u>Dépenses de personnel éligibles</u>: rémunérations et leurs accessoires + charges sociales si celles-ci correspondent à des cotisations obligatoires.

- salaires
- avantages en nature
- primes
- cotisations sociales obligatoires

<u>Sont notamment exclus</u>: les taxes assises sur les salaires, l'interessement et la participation

## Dépenses de fonctionnement

Elles sont fixées forfaitairement, donc sans justificatif. Elles doivent notamment couvrir les dépenses relatives à l'activité de R&D

#### Le forfait est fixé ainsi :

- pour les chercheurs et techniciens 50% des dépenses de personnel
- pour les immobilisations : 75% des dotations aux amortissements

<u>Exemple</u>: Personnel de soutien, matières premières, dépenses administratives, jeune docteur...

# Dépenses « externalisées » et prestataires

<u>Des opérations de R&D confiées à un prestataire sont éligibles</u> à condition que celui-ci soit basé en France, en Union Européenne ou dans l'Espace Economique Européen (UE+Islande+Norvège).

Les dépenses peuvent être confiées à des organismes de recherche publics, privés, des fondations de coopération scientifique, des experts scientifiques agréés...

Le CIR ne se calcule pas de la même façon selon le prestataire de l'opération.

# Dépenses de protection de la propriété industrielle

- Brevets
- Certificats d'utilité
- Certificats d'obtention végétale (COV)
- ...

(!) Sont exclus : les frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique ainsi que les concessions de licence.

# Dépenses de Normalisation

Seules les dépenses exposées par les entreprises à raison de leur participation aux réunions officielles des organismes de normalisation<sup>2</sup> sont éligibles.

## **Déduction des subventions**

Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au CIR sont déduites des bases de calcul de ce crédit, qu'elles soient définitivement acquises par elles ou remboursables.

<sup>2</sup> Liste des organismes disponibles en annexe VI du Guide du CIR 2013

#### **CALCUL ET UTILISATION DU CIR**

#### Calcul

Le CIR est égal à 30% des dépenses inférieures ou égales à 100 millions d'euros et à 5% au delà de ce montant.

Pour les entreprises qui en bénéficient pour la première fois et pour celles qui n'en ont pas bénéficié depuis 5 ans, ce taux est de 50% la première année et de 40% la seconde année.

Pour les dépenses engagées a/c du 1/1/2011 ces taux sont fixés respectivement à 40% et 35%.

Il existe des restrictions à la majoration de ces taux en fonction de la situation de dépendance des entreprises.

#### **Imputation**

Le CIR est imputé sur l'impôt sur les bénéfices dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les dépenses de recherche prise en compte par le calcul du CIR ont été exposées.

Les entreprises peuvent utiliser les créances de CIR non imputées pour le paiement de l'impôt dû au titre des 3 années suivant celles au titre de laquelle elles sont constatées.

# Remboursement

A l'issue de cette période de 3 ans, les entreprises peuvent demander le remboursement de la fraction non utilisée.

L'article 199 ter B II du CGI précise que la créance est immédiatement remboursable lorsqu'elle est constatée par les entreprises suivantes :

- entreprises nouvelles répondant à certaines conditions
- jeunes entreprises innovantes (art 44 sexies-O-A du CGI)
- entreprises faisant l'objet d'une prodécure collective
- PME au sens de la réglementation communautaire

Les entreprises de moins de 2 ans doivent fournir à l'appui de leur demande de remboursement immédiat les pièces qui justifient de la réalité de l'activité de recherche.